PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la Protection des Populations du Vaucluse

Service Santé Protection Animale Environnement
service de l'Etat en Vaucluse DDPP de Vaucluse
DDPP
Cedex 9
84905 Avignon

Avignon, le 11/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AGIS (SA)

802 rue Sainte Geneviève
84000 Avignon

Références : INSP240213
Code AIOT : 0006404038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement AGIS (SA) implanté 175, rue du Mourelet ZI de courtine 84000 Avignon. L'inspection a été annoncée le 31/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection intervient suite au dépôt d'un porter à connaissance en juillet 2023, actualisant les modifications apportées en particulier en termes de prévention du risque incendie. Cette inspection s'inscrit donc dans le suivi de la mise en conformité du site au regard de cette thématique incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGIS (SA)
- 175, rue du Mourelet ZI de courtine 84000 Avignon
- Code AIOT : 0006404038
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une industrie agroalimentaire régie essentiellement par la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées. Il appartient au groupe LDC. Le chiffre d'affaire annuel est de 80 milions d'euros.

AGIS emploie sur le site 350 salariés ainsi que 100 intérimaires venant renforcer les équipes en période de pointe de fin d'année. La production annuelle est d'environ 13000 Tonnes de plats cuisinés pour environ 500 recettes.
Après plusieurs années de fluctuations d'un marché très inégal, l'activité connaît à nouveau une croissance.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Modifications et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 1.7.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Modifications et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 1.7.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 7.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Prévention des Risques Technologiques	Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 7.6.4	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 7.6.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Les locaux à risque incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Les locaux à risque incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Les locaux à risque incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
12	Installation de panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention des Risques Technologiques	Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 7.6.2	Sans objet
11	Les locaux à risque incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités majeures relevées sont les suivantes :

- cellule non recoupée de surface supérieure à 7000 m2 sans autre garantie suffisante en matière de défense contre les incendies ;
- non respect des dispositions relatives à l'accessibilité sans autre garantie suffisante notamment :
  - absence de garantie que les voies d'engins/voie d'échelles présentent des flux thermiques permettant l'intervention sans risque des secours ;
  - absence de risque de non obstruction des voies d'engin/d'échelle par ruines des bâtiments (ou ruine en chaîne) vers l'extérieur ;
  - absence de voie engin périmétrique pour le bâtiment ammoniac ;

- bâtiment de stockage aux dispositions constructives non conforme aux prescriptions de défense

contre les incendies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Modifications et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 1.7.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'établissement a réalisé une extension de son bâtiment de production en 2017 pour lequel un porter à connaissance a été déposé. Plusieurs PAC ont été déposés depuis pour rendre compte des évolutions apportées au fur et à mesure. Le dernier PAC a été déposé en juin 2023. Les évolutions majeures, au regard du risque incendie sont les suivantes : - extensions : quais d'expédition (289 m2), conditionnement (300 m2), salle des machines au sud est (102 m2) et création d'un nouveau bâtiment sunshine (1846 m2). - construction d'un nouveau local de stockage en structure démontable (600 m2) - installation d'équipements industriels connexes (TAR, fours de cuisson, installations de réfrigération, etc) Or, les évolutions ont été réalisées sans l'obtention d'un avis favorable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Modifications et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 1.7.2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour des études d'impact et de dangers
Prescription contrôlée : Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : Une étude portant sur le recensement des impacts du projet et l'évaluation des dangers liés aux installations est réalisée par le bureau d'étude GESsec et transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en juin 2023. L'analyse de cette étude de danger amène aux conclusions suivantes : - absence d'étude du risque incendie dans le bâtiment sunshine ou dans le bâtiment de production d'origine : or l'extension réalisée amène la superficie de la cellule non recoupée à plus de 7000m2, ce qui est en non conformité avec le règlement opérationnel du SDIS de Vaucluse. L'étude conclut que les mesures mises en place suffisent. Toutefois, aucune étude type flumilog n'est transmise à l'inspection des installations classées pour ce bâtiment permettant de modéliser

un incendie et ses conséquences. De même, la conclusion ne prend pas en compte l'impossibilité pour les sapeurs pompiers de maîtriser un incendie sur une superficie supérieure à 4000m2 non sprinklée. Enfin les compléments d'étude sur la ruine en chaine des bâtiments est absente ce qui ne permet pas à nouveau de conclure sur le risque relatif à cet évènement ;
- absence de réponse aux demandes de compléments du SDIS : étude CERIB relative aux flux thermiques et à la ruine des bâtiments est à transmettre ;
- les mesures de préventions incendies ne sont pas détaillées et ne permettent pas de conclure sur leur efficacité au regard du risque incendie. Celles-ci doivent en particulier prendre en compte l'impossibilité pour les sapeurs pompiers de maitriser un incendie sur une surface supérieure à 4000m2 non sprinklée. Les mesures proposées doivent garantir l'absence de risque de départ de feu non maitrisée rapidement ;
- la présence de stock d'emballages à l'intérieur des locaux de production n'est pas prise en compte pour évaluer le risque incendie dans le bâtiment de production. Aucun état des stocks et plan des stockages ne figure dans l'étude de danger ;

De même le risque incendie sur le local ammoniac, ne comprenant pas de voie engin périmétrique n'est pas étudié (notamment absence d'étude flumilog et autres données utiles à la modélisation d'un incendie et de ses conséquences, absence de détail des moyens de prévention incendie et de première intervention en cas de départ de feu)

L'étude de danger doit ainsi être complétée. Les conclusions avancées ne sont pas suffisamment argumentées sur la base d'études et de données précises. Elles ne sont donc pas recevables en l'état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement

Prescription contrôlée :
L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.
Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Constats :

La garantie du respect des flux thermiques sur les voies d'engin (5kW/m2 au maximum) et voies concourant à la DECI (3kW/m2 au maximum) n'est pas assurée. L'exploitant doit fournir des compléments d'étude sur ce sujet en réponse aux demandes du SDIS.

Par ailleurs, il est noté l'absence de voie périmétrique du bâtiment amoniac conforme aux dimensions requises pour les voies d'engin (largeur 3m hors bandes de stationnement, surcharge de 160KN, rayon intérieur minimum de 11m avec une surlargeur S=15/R si R inférieur à 50, hors ruine bâtiment, hors flux thermiques). En revanche, l'arrière du bâtiment est bien accessible à pied via un portillon. Cet accès à l'arrière du bâtiment est goudronné.

Enfin, il est noté l'absence de voie goudronnée autour du chapiteau de stockage. Une voie en terre

est toutefois présente. Aucune mesure compensatoire n'a été présentée à l'inspection des installations classées pour le non respect des dimensions requises pour l'absence de voies d'engin et voies concourant à la DECI conformes pour le chapiteau de stockage et le bâtiment ammoniac.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Prévention des Risques Technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant fait appel à des sociétés extérieures : - pour la vérification des extincteurs (delta incendie) - pour la détection incendie par aspiration (test deux fois par an) Par ailleurs, la télésurveillance associée à la détection incendie par aspiration est assurée par l'équipe sur site en semaine et par securitas lorsque le site est fermé. Ces contrôles sont réalisés chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Prévention des Risques Technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptée aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci après : - 4 poteaux incendie permettant de délivrer respectivement : => Poteau N° 601 : débit : 200m3/h => Poteau N° 404 : débit : 170m3/h => Poteau N° 611 : débit : 210m3/h => Poteau N° 658 : débit : 200m3/h - Des robinets d'incendie armés de diamètre nominal de 40 mm installés de manière à ce que chaque point puisse être atteint par deux jets de lance ; - Des extincteurs à eau pulvérisée ou à poudre polyvalente à raison d'un appareil pour 200m2, judicieusement installés notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et les postes de cuisson,

convenablement signalés et accessibles. La distance maximale à parcourir pour atteindre un extincteur est inférieur à 15m.

- d'un système de détection automatique d'incendie ;

Constats :

Avec l'extension de la cellule Sunshine et du chapiteau qui sert de stockage (cartons, plastiques, palettes en bois), le calcul de la surface non recoupée présenté par AGIS n'est pas conforme au règlement opérationnel du SDIS. Ainsi, il convient de fournir un nouveau calcul de la ressource en eau et en mousse nécessaire ainsi que de la capacité du bassin de rétention. Ces volumes doivent être validés par le SDIS.

Par ailleurs, à côté du chapiteau de stockage, un accès en terre est présent. Il n'est pas garanti que les eaux d'extinction d'incendie soient canalisées vers le bassin de rétention et non vers la terre.

Concernant :
1/ les poteaux incendie : l'exploitant a rajouté un poteau incendie depuis le dernier PAC. Actuellement 5 PI sont donc disponibles alimentés par 2 colonnes d'eau différentes Des essais en simultanée ont été réalisés par EAU du Grand Avignon en mars 2023. Les poteaux et débits disponibles sont les suivants :
colonne eau 1 :
- PI n° 660 : 198m3/h
- PI n°404 : 212m3/h
- PI n°601 : 213m3/h
colonne eau 2 :
- PI n°611 : 213m3/h
- PI n°668 : 202m3/h

- Les robinets d'incendie armés : sont alimentés par le réseau d'eau commun et ne sont pas séparatifs.

- le système de détection automatique d'incendie par aspiration : n'est pas mis en place dans le chapiteau (impossibilité technique). Par ailleurs, l'alerte ne peut être donné qu'à l'intérieur du chapiteau au bout de l'allée à l'opposé de la sortie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 7.6.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :
L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénario dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.
Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens

humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers, et au moins tous les trois ans sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.. L'inspection des installations classées est informe de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Constats :

Le P.O.I. est en cours de mise à jour depuis le 02/02/2024 suite à l'arrivée d'un nouvel agent en charge de ce dossier. Il n'a ainsi pas été présenté le jour de l'inspection. La nouvelle version, une fois finalisée, doit être transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. AGIS annonce que le POI va contenir une nouvelle procédure d'évacuation.

L'exploitant, lors de la visite, a notifié n'avoir jamais procédé à des exercices réguliers réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.. Seul une auto évaluation en interne est réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités

Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter lors de l'inspection :
- le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques
- le registre de matières stockées

Par ailleurs, il est noté la présence de locaux de stockage au sein du bâtiment de production : stockage temporaire des emballages afin de disposer d'un stock minimal directement a proximité des postes de conditionnement et stockage des matières premières (locaux réfrigéré). Ces sites doivent être présents sur le plan général des atéliers et stockages. Les risques associés, le cas échéant, doivent être mentionnés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Les locaux à risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Définition
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Le local à risque incendie abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables indentifié sous l'appellation Chapiteau ne présente pas les caractéristiques nécessaires à la sécurité du risque incendie par : - sa construction qui n'est pas conforme en l'absence de parois et plafond de propriété REI120 mais par de la matière de type tôles sur les côtés et toile sur le toit. Ce point est développé dans la fiche de constat suivante (n°9) ; - l'alerte incendie se trouve au fond de l'allée du bâtiment à l'opposé de la sortie ; - le respect des distances de stockage est non conforme à la bonne pratique notamment concernant la hauteur de stockage qui ne respecte pas 1 mètre de distance entre le stock et le plafond. Concernant les stockages à l'intérieur des locaux de production, il est constaté le non respect également des distances de stockages avec des stocks qui sont collés aux parois. Le stockage des matières combustibles doit également respecter les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Les locaux à risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R. 15 ;

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
Constats : L'installation du Chapiteau qui est un local à risque incendie ne présente par les dispositions constructives de réaction et de résistance au feu. Ce point est soulevé par le SDIS dans ses divers mémoires et en particulier dans le dernier mémoire en date du 12 janvier 2024 (point 11).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 **:** Les locaux à risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu. [...] 11.1.2. Dispositions constructives Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. 11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques) Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.

11.3. Ouvertures

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Il est constaté que la plus grande cellule non recoupée est de surface supérieure à 7000 m2 sans autre garantie suffisante en matière de défense contre les incendies.

De plus, dans son dernier mémoire le SDIS stipule que AGIS doit apporter la garantie du respect des dispositions suivantes :
- « la non obstruction des voies d'engins/d'échelles par l'effondrement de tout ou partie des installations ainsi que la ruine en chaîne des structures » ;
- respect de l'article 39 du règlement opérationnel du SDIS relative à la superficie maximale de la plus grande cellule non recoupée. Il est stipulé notamment que « ces surfaces pourront être portées à 7000m2 maximum si le bâtiment est sprinklé sur toute sa surface, à simple rez de chaussée et disposant d'un potentiel calorifique faible » ;

Aucune mesure compensatoire suffisante n'a été par ailleurs proposée par AGIS à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 11 **:** Les locaux à risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

IV. Mise en station des échelles.
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.
Constats : AGIS a réalisé des travaux de mise en conformité pour les voies d'échelles sur le bâtiment principal.
Type de suites proposées : Sans suite

AIDA - 08/02/2024 - seule la version publiée au journal officiel fait foi

N° 12 **:** Installation de panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 25 mai 2016, article 32 à 42
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : articles 32 à 42 comportant des prescriptions relatives à l'installation des panneaux photovoltaïques et la maîtrise du risque incendie.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni de bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 pour l'installation de ses panneaux photovoltaïques ni de bilan de conformité à la doctrine départementale des panneaux photovoltaïques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois